



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RELATIF A L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE NIVEAU
ALERTE ATTENTAT
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

N°16-104-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence consolidée le 24 novembre 2016 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R130-2, L411-1, L325-1 à L325-3, R417-10 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence décrété par l'État suite aux attentats commis sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre du déclenchement du Plan Vigipirate d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°15-003-PM relatif au plan vigipirate

ARTICLE 2 :

A compter de ce jour et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE en mode « **ALERTE ATTENTAT** », le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues est interdit et considéré comme gênant dans le périmètre immédiat des installations recevant du public, dites sensibles de la communes et définies dans l'article 3.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de l'article 2 s'applique au stationnement aux abords des établissements suivants :

Tous les établissements publics recevant du public, et en particulier :

- Mairie
- Crèches
- Écoles maternelles, primaires, collège
- Établissements culturels et sportifs
- .../...

Suivant la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 :

Lors de certaines manifestations, la circulation pourra être interdite au moyen de barrières et de véhicules stationnés en travers de la voie de circulation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords et sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'interdiction faite dans les articles 2,3 et 4 ne s'applique pas aux services de secours en général.

ARTICLE 6 :

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles 2, 3 et 4, les barrières de protection seront installées au droit des emprises concernées et mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera porté à l'affichage au droit des sites concernés cités à l'article 3 et 4.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 25 novembre 2016

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.